

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société MESSEUR FRANCE  
Commune de Saint-Leu-d'Esserent**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 54 qui prévoit :

*« A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.*

*Il assure :*

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;*
- la tenue à jour des procédures ;*
- le test des procédures incident/accident ;*
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.*

*Ces actions sont tracées.*

*B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.*

*L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.*

*Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures ;*

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2013 – article 2.4 (MMR relatives à la capacité de stockage d'hydrogène liquide) qui prévoit :

*« La cuve d'hydrogène liquide est équipée des mesures de maîtrise des risques suivantes :*

- *un trop plein,*
- *une soupape et un disque de rupture raccordés à la cheminée de mise à l'air libre inertée à l'azote,*
- *une couronne d'arrosage automatique,*
- *un dispositif de régulation de pression constitué d'une vanne de régulation de pression, d'un capteur, d'un transmetteur de pression et d'une cheminée de mise à l'air libre inertée par l'azote,*
- *5 capteurs d'hydrogène reportés en salle de contrôle ».*

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport d'inspection du 5 septembre 2024 suite à la visite d'inspection sur le site du 27 novembre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 10 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) Lors de la visite du 27 novembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :
  - a) non respect de l'article 2.4 de l'arrêté complémentaire du 12 février 2013 :  
L'exploitant n'a pas pu nous indiquer la soupape et le disque de rupture raccordés à la cheminée de mise à l'air libre inertée à l'azote, ni le dispositif de régulation de pression constitué d'une vanne de régulation de pression, d'un capteur, d'un transmetteur de pression et d'une cheminée de mise à l'air libre inertée par l'azote ;
  - b) non respect de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :  
L'exploitant n'a pas été en mesure de nous transmettre les informations relatives aux prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – mesures de maîtrise des risques ;
- 2) Les constats précisés en « a » constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté complémentaire du 12 février 2013 susvisé ;  
Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que l'ensemble des mesures de maîtrise des risques est bien mise en place sur son installation de stockage d'hydrogène ;
- 3) Les constats précisés en « b » constituent un manquement aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;  
Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de suivi des mesures de maîtrise de risques ne permet plus de garantir la maîtrise des risques inhérente à l'installation de stockage d'hydrogène ;
- 4) Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MESSER FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté complémentaire du 12 février 2013 et de l'article de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

La société MESSER FRANCE, exploitant une installation de production d'azote liquide, oxygène liquide et argon liquide, sisé chemin de Creil à Saint-Leu-d'Esserent - 60340, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions :

- de l'article 2.4 de l'arrêté complémentaire du 12 février 2013 susvisé en démontrant que l'ensemble des mesures de maîtrise des risques est bien mis en place au niveau du stockage d'hydrogène,
- de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en répondant aux exigences de cet article, pour chaque mesure de maîtrise des risques.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité et, notamment, l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris, le cas échéant, du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit, par ailleurs, les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité, en agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, ainsi que des mesures de maîtrise des risques. Il définit, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

### Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

- Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 4**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 09 OCT. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

Société MESSEUR FRANCE

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France